

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 8 heures du soir.

Matahiti 44,
N° 23.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
6 no tiunu 1895.

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :
Un an 18 fr.
Six mois 10 »
Trois mois 6 »
Un numéro: 50 centimes.

Four les Abonnements et les Annonces, s'adresser
à l'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (en comptant) :
Les 20 premières lignes 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes 35 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Administration de l'Intérieur.

Dépêche ministérielle. — Reprise dans les colonies des avances reçues en France par les militaires de tout grade et les fonctionnaires et agents coloniaux.

Administration de la Justice.

Haute-Cour tahitienne.
Arrêté accordant dispense d'âge au sieur Taharoa a Amaru à l'effet de contracter mariage.
Arrêté dispensant M. Lucas, Philippe, de la production de son acte de naissance et du consentement de ses père et mère à l'effet de contracter mariage.

PARTIE NON OFFICIELLE

Administration de l'Intérieur.

Instruction publique.
Supplément apporté au balisage du chenal qui conduit au port de Rikitea.
Cours des produits au Havre.
Arrivée du courrier.
Départ du courrier.

Administration municipale.

Avis au sujet des prestations en nature.

Mouvements du port.

PARTIE OFFICIELLE

GOVERNEMENT DE TAHITI

Dépêche ministérielle. — Reprise dans les colonies des avances reçues en France par les militaires de tout grade et par les fonctionnaires et agents coloniaux.

Direction de la comptabilité et des services pénitentiaires, (bureau.)

Paris, le 4 avril 1895.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR. — J'ai remarqué que les règles suivies dans les colonies pour assurer le remboursement des avances reçues en France, avant leur embarquement, par les militaires de tout grade et les fonctionnaires coloniaux n'étaient pas uniformes.

Certaines colonies opèrent par voie de précompte, conformément aux prescriptions édictées par l'ordonnance du 22 juin 1847 et le décret sur la solde du 28 janvier 1890.

D'autres exigent le versement direct au Trésor du reliquat des avances. Cette manière de procéder est, à leur avis, justifiée par la nécessité d'éviter un accroissement des crédits délégués à la colonie, résultat inévitable des précomptes.

J'estime qu'il y a un sérieux intérêt à opérer, à l'avenir, suivant la même règle, dans toutes nos possessions.

Or, si les précomptes ont l'inconvénient signalé, leur procédure est incontestablement moins compliquée que celles des versements au Trésor, et si l'on considère que l'accroissement des crédits résultant du remboursement par voie de précomptes ne peut jamais

avoir grande importance, que, d'ailleurs, cette conséquence peut être facilement neutralisée, comme il est indigné ci-après, il semble rationnel d'adopter, pour toutes les régularisations d'avances, ce mode de procéder qui est, du reste, réglementaire, aux termes des articles 290 de l'ordonnance du 22 juin 1847 et 118 du décret du 28 janvier 1890.

Afin de supprimer le léger accroissement de crédits qui résulterait des précomptes sur la solde du personnel, les services intéressés, dans leurs demandes de crédits semestriels ou supplémentaires, auront soin de faire ressortir le montant des sommes dont la colonie aura bénéficié de ce chef. Ce chiffre viendra en déduction des ressources demandées.

Si, en fin d'exercice, il reste des fonds provenant de cette origine, il y aura lieu de les remettre, comme crédits disponibles, au Département.

Néanmoins, en ce qui concerne les remboursements d'avances perçues au titre d'un exercice précédent, le mode de procéder décrit ci-dessus ne pourra s'appliquer. Les retenues devront donner lieu à un versement au Trésor pour permettre d'opérer la réintégration au crédit de l'exercice intéressé des sommes dont il aura fait l'avance; Et les récépissés devront être transmis au Département pour toutes les avances effectuées à ce titre.

J'ai l'honneur de vous prier de prendre les mesures nécessaires pour qu'à l'avenir la reprise des avances de solde reçues en France par les militaires de tout grade et par les fonctionnaires et agents coloniaux, soit opérée dans les colonies suivant les principes exposés ci-dessus.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : CHAUTEMPS.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

HAUTE-COUR TAHITIENNE — HAAVA RAA RAHI TAHITI.

ROLES DES AFFAIRES.

2^e session 1895 — Putuputu raa piti 1895.

Te mau ohipa e rave hia e te Haava raa rahi Tahiti i te mau mahana i faaite hia i muri nei.

Dates	Noms des parties.	Noms et lieu des terres en litige.
Te mahana.	Te toa o na fatu maro.	Te toa e te vai raa o te mau fenua e maro hia.
3 no tiunu 1895, 1 te hora 2 i te ahiahi.	Torohia a Tahiri e te tahi atu a pae, e o Vaiarea a Tubaia e te tahi atu a pae.	Te fenua ra o Tihai, e vai i Kaukura (Tuamotu).
6 no tiunu 1895, 1 te hora 2 i te ahiahi.	Mani a Tataia v. e tia i Tiputa, e o Tetau a Papata, e tia i Tiputa.	Te fenua ra o Oveté, e vai i Tiputa (Baïroa).